

 ADMINISTRATION COMMUNALE DE GREZ-DOICEAU	<u>Séance du Conseil communal du 08 novembre 2022.</u> <u>Présents</u> : M. Vandeleene, Bourgmestre, M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée, MM. Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys membres du Collège communal, M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) Mme de Coster-Bauchau, M. Clabots, M. Tollet, Mmes van Zeebroeck, Mikolajczak, Pensis, Laurent, Van Heemsbergen et Henrard, MM. Ferrière, Desmet, Hottart et Pierson, Conseillers M. Stormme, Directeur général. <u>Excusées</u> : Mmes van Hoobrouck d'Aspre, De Greef et de la Kethulle.
---	--

Monsieur Goergen n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

18. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière – Rue du Grand Royal entre le n°30 et le carrefour formé avec la rue de Nethen – Chemin réservé aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers – Approbation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1120-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant les travaux effectués par la Province du Brabant-Wallon rue du Grand Royal en vue d'améliorer le réseau cyclable point-nœud ;

Considérant la volonté de créer un itinéraire réservé à l'usage de la mobilité douce ;

Vu l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 26 septembre 2022 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ;

Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : Le chemin suivant est réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes (y compris speed pédélec) et cavaliers : rue du Grand Royal, entre l'immeuble n°30 et le carrefour formé avec la rue de Nethen.

Article 2 : La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

90

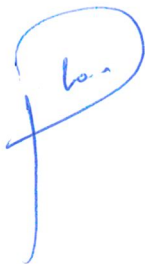
Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,
(s) Y. Stormme.

Pour expédition conforme :

Le Bourgmestre,
(s) P. Vandeleene.

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

